Les textes législatifs et réglementaires applicables aux Installations Nucléaires de Base

SOMMAIRE

La loi TSN du 13 juin 2006

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Arrêté INB du 7 février 2012

Arrêté du 9 août 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Arrêtés de rejets liquide et gazeux du 30 mars 1988

La loi TSN du 13 juin 2006

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Arrêté INB du 7 février 2012

Arrêté du 9 août 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Arrêtés de rejets liquide et gazeux du 30 mars 1988

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Titre 1er : Dispositions générales

Titre II : L'Autorité de Sureté Nucléaire

NOTIONS DE RÉGLEMENTATION

LE CONTRÔLE DE LA RADIOPROTECTION EN FRANCE

Loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006
Dite Loi TSN

Création d'une autorité indépendante ASN
Décret de nomination des 5 représentants
Bernard DOROSCZUK président
Depuis novembre 2018

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Proposer, mettre en œuvre et contrôler la politique de sûreté et de radioprotection
Sûreté des installations nucléaires
Sûreté des transports
Inspection des INB
Veille permanente et surveillance radiologique
Impact des rejets INB dans l 'environnement
Organisation technique en cas de crise
Information ministères sûreté
Information du public

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Titre III : L'Information du public en matière de Sécurité Nucléaire

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection
Chapitre 1

Article 18
L'Etat est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il fournit au public une information sur les conséquences, sur le territoire national, des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.

Article 19
I. – Toute personne a le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base (cas des transports), les informations détenues, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 19 II

II. – Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations sont portés devant la juridiction administrative

Article 21

Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :

– les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

– les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application de l'article 54, survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 21 (suite)

– la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;

– la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.

Ce rapport est soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (maintenant Comité Social et Economique) de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Celles-ci sont annexées au document aux fins de publication et de transmission.

Ce rapport est rendu public et il est transmis à la commission locale d'information et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Un décret précise la nature des informations contenues dans le rapport.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

Chapitre 2 Les commissions locales d'information

Article 22 I.

– Auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base telles que définies à l'article 28 est instituée une **commission locale d'information** chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site.

La commission locale d'information assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

La commission peut être créée dès lors qu'une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une demande d'autorisation de création en application de l'article 29.

Une même commission locale d'information peut être créée pour plusieurs installations nucléaires de base proches.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 22 II.

– La commission locale d'information comprend des représentants des conseils généraux, des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des groupements de communes et des conseils régionaux intéressés, des membres du Parlement élus dans le département, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des intérêts économiques et d'organisations syndicales de salariés représentatives et des professions médicales, ainsi que des personnalités qualifiées.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire et des autres services de l'Etat concernés, ainsi que des représentants de l'exploitant peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de la commission locale d'information. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 22 III.

− La commission locale d'information est créée par décision du président du conseil général du département dans lequel s'étend le périmètre de l'installation ou des installations concernées ou par décision conjointe des présidents des conseils généraux si le périmètre s'étend sur plusieurs départements.

Le président du conseil général nomme les membres de la commission. La commission est présidée par le président du conseil général ou par un élu local du département nommé par lui parmi ses membres.

Si le périmètre de l'installation nucléaire de base comprend une installation d'élimination ou de stockage de déchets, la commission mentionnée au présent article se substitue à la commission locale d'information et de surveillance mentionnée à l'article L. 125-1 du code de l'environnement.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 22 IV.

La commission locale d'information peut être dotée de la personnalité juridique avec un statut d'association.

Article 22 V.

− Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.

La commission locale d'information est informée par l'exploitant des demandes qui lui sont adressées conformément aux dispositions de l'article 19 dans les huit jours suivant leur réception. Dans les mêmes conditions, l'exploitant lui adresse les réponses apportées à ces demandes.

L'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 22 V. (suite)

Selon le cas, les dispositions de l'article 19 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.

L'exploitant informe la commission de tout incident ou accident mentionné à l'article 54 de la présente loi dans les meilleurs délais.

L'Autorité de sûreté nucléaire, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection peuvent consulter la commission sur tout projet concernant le périmètre de l'installation nucléaire de base. Cette consultation est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors que la commission est régulièrement constituée.

La commission peut saisir l'Autorité de sûreté nucléaire et les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection de toute question relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection intéressant le site.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 22 V. (suite)

La commission locale d'information peut être saisie pour avis sur toute question relevant de son domaine de compétence par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

La commission locale d'information et le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article 23 se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information.

Les représentants désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant une ou plusieurs des installations nucléaires de base mentionnées au I sont auditionnés à leur demande par les commissions locales d'information à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire. Les commissions locales d'information peuvent également les solliciter.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 22 VI.

– Les dépenses de la commission locale d'information sont financées par :

– l'Etat ;

– les collectivités territoriales et leurs groupements.

Si la commission est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (no 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies en loi de finances.

Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 22 VII.

– Les commissions locales d'information peuvent constituer une fédération (actuellement l'ANCCLI), sous la forme d'une association, chargée de les représenter auprès des autorités nationales et européennes et d'apporter une ssistance aux commissions pour les questions d'intérêt commun.

Les ressources de cette fédération proviennent notamment de subventions versées par l'Etat et de cotisations des commissions qui en sont membres.

Article 22 VIII.

– Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il peut définir des clauses appartenant à celles devant obligatoirement figurer dans les statuts des commissions dotées de la personnalité juridique.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

Chapitre 3 Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Article 24.

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire.

A ce titre, il peut émettre un avis sur toute question dans ces domaines, ainsi que sur les contrôles et l'information qui s'y rapportent. Il peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence en matière nucléaire.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 24. (suite)

Le haut comité peut être saisi par les ministres chargés de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 25.

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire peut faire réaliser des expertises nécessaires à l'accomplissement de ses missions et organiser des débats contradictoires.

Il rend publics ses avis.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public.

Les personnes responsables d'activités nucléaires, l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que les autres services de l'Etat concernés communiquent au haut comité tous documents et informations utiles à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 19 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 26.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire sont inscrits au budget de l'Etat.

Les membres du haut comité, à l'exception des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires, font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans la compétence du haut comité.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Titre IV : Les installations nucléaires de base et le transport de substances radioactives

Chapitre Ier : Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives

Quelques articles choisis

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 29 V.

− La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base sont subordonnés à une autorisation préalable. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28.

L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 29 V. (suite)

Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 30, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation.

Les dispositions du présent V ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs.

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 31.

L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative.

Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base.

Elles sont instituées après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

La loi TSN du 13 juin 2006

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Arrêté INB du 7 février 2012

Arrêté du 9 août 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Arrêtés de rejets liquide et gazeux du 30 mars 1988

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)

1. Attributions des Commissions locales d'information (CLI) et information du public

Cinq modifications sont apportées au régime des CLI et de l'information du public :

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)

a) Les CLI peuvent désormais :

- organiser, au moins une fois par an, une réunion publique ouverte à tous ;
  Certaines CLI le faisaient déjà mais de façon purement conventionnelle. Il n'est pas impossible que certains présidents veuillent étendre cette nouveauté à toutes les réunions. La loi ne l'interdit pas mais ne le postule pas non plus.

  La question se pose également de l'ouverture au public des réunions « en formation commune » de la CLI et de la commission d'information (pour les installations nucléaires intéressant la défense) lorsqu'elles coexistent sur un même site. La loi, qui ne fait que modifier le code de l'environnement, n'étend pas cette possibilité aux CI, prévues par le code de la défense. Toute ouverture au public devrait nécessairement respecter les contraintes du secret de la défense nationale et ne pourrait relever que de considérations d'opportunité ponctuelles.

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)

c) Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI) doivent être informées régulièrement, et sans qu'elles aient à le demander, sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du PPI et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Les actions d'information menées à ce titre font l'objet d'une consultation préalable de la CLI.

Il s'agit d'un alignement sur une disposition concernant les ICPE introduite, pour les sites classés « Seveso », par la loi du 16 juillet 2013[2].

La présente loi ne précise pas qui mène ces actions d'information (pouvoirs publics ou exploitant) ; elle mentionne simplement que c'est aux frais de ce dernier. On peut donc supposer qu'en tant que payeur, il en est aussi le décideur.

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)

d) A la demande du président de la CLI, l'exploitant doit organiser à l'attention de ses membres une visite de l'installation afin de leur présenter son fonctionnement.

Par ailleurs, en cas d'événement de niveau supérieur ou égal à 1 sur l'échelle internationale de classement des événements nucléaires (INES), dès la restauration des conditions normales de sécurité, l'exploitant organise à l'attention des membres de la commission, sur demande de son président, une visite de l'installation afin de leur présenter les circonstances de l'événement ainsi que les mesures prises pour y remédier et en limiter les effets.

Il avait été initialement envisagé de prévoir un droit de visite dès après la survenance de l'événement ; de sages considérations de prudence ont conduit à reporter cette visite après le retour à des conditions normales de sécurité et ce, afin de ne pas gêner la gestion de crise par l'exploitant et, le cas échéant, les pouvoirs publics.

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)

e) Toute modification du PPI doit faire l'objet d'une consultation de la CLI.

Jusqu'à présent, l'article L. 125-26 du code de l'environnement disposait que l'ASN et les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection « peuvent » consulter la CLI sur tout projet concernant le périmètre de l'INB. Désormais, la consultation de la commission est obligatoire pour toute modification du plan particulier d'intervention (PPI) ; cette obligation est évidemment à la charge du préfet, responsable de l'établissement du plan.

LOI n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)

2. Autorité de sûreté nucléaire

La loi TSN[3] avait déjà prévu l'obligation pour l'ASN d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle transmet (i) au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), (ii) au Gouvernement et (iii) au Président de la République[4].

La présente loi prévoit que ce rapport est ensuite rendu public. A cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. C'est le bilan annuel fait par l'ASN que l'on connaît aujourd'hui.

La loi TSN du 13 juin 2006

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Arrêté INB du 7 février 2012

Arrêté du 9 août 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Arrêtés de rejets liquide et gazeux du 30 mars 1988

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Application aux activités comportant un risque d'exposition avec des sources de rayonnements artificielles ou naturelles

Application aux actions pour réduire un risque d'exposition : situation d'urgence, protéger les personnes de la contamination, réduire l'exposition d'une source naturelle (ce qui correspond soit à une situation d'incident ou la découverte de présence de radioactivité).

Art L. 1333-1 à 31

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

JUSTIFICATION

OPTIMISATION

LIMITATION

Art L. 1333-2

INTERDICTION

En application du principe de justification certaines activités, dispositifs ou substances radioactives peuvent être réglementées voire **interdites**.

Exemples :
Des pendentifs radioactifs

Les modèles commercialisés comportent toute sorte de gravures, avec ou sans incrustations :

Art L. 1333-4

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Inventaire national avec la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives (IRSN).

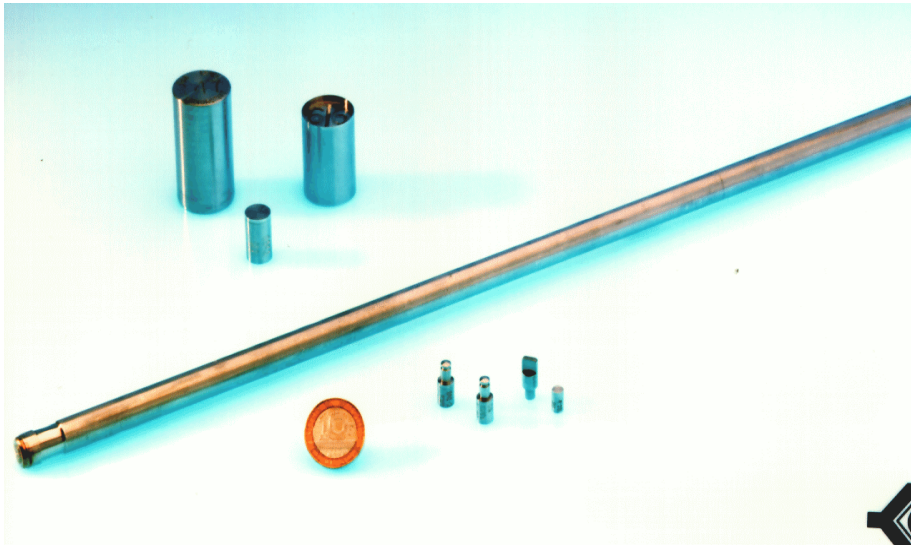

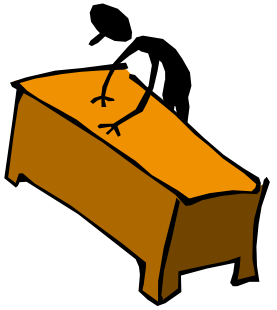

Art L. 1333-5

Les estimations de doses dues aux rayonnements ionisants auxquelles la population est exposée sont mises à disposition du public.

Réseau National de Mesures

Art L. 1333-6

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre les moyens et mesures permettant d'assurer la protection :

- **de la santé publique,**
- **de la santé des travailleurs,**
- **de la salubrité et la sécurité publique,**
- **de l'environnement**

Art L. 1333-7

Que ce soit lié à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance.

L'autorisation d'une activité susceptible d'amener à une situation d'urgence radiologique est subordonnée à

Rédaction d 'un Plan d'Urgence Interne

S'il y a production de déchets radioactifs et d'effluents

Rédaction d 'un Plan de gestion des déchets

Art L. 1333-12

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Mise en œuvre des mesures de protection

Protection et information des personnes susceptibles d ’être exposées

Estimation de l ’activité

Estimation de la dose

Évaluation périodique

Art L. 1333-17

La loi TSN du 13 juin 2006

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Arrêté INB du 7 février 2012

Arrêté du 9 août 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Titre I : Dispositions générales

Quelques définitions

Art. 1er.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont utilisées :

– activité importante pour la protection : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement),

– décret d'autorisation : décret autorisant la création ou la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement ou l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation nucléaire de base

– défaillance interne : dysfonctionnement, panne ou endommagement d'un élément de l'installation ou

présent dans l'installation, y compris résultant d'actions humaines inappropriées ;

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Quelques définitions

– écart : non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7
– effluent : tout fluide, liquide ou gazeux, issu de l'installation susceptible d'être rejeté dans le milieu écepteur directement ou indirectement ;
– effluent radioactif : effluent dont la nature, l'origine ou les caractéristiques radiologiques justifient la mise en œuvre de dispositions pour la protection des personnes et de l'environnement contre les risques ou nuisances liés aux rayonnements ionisants ;

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Quelques définitions

– élément important pour la protection : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ;

– émission : introduction directe ou indirecte, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol ;

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Quelques définitions

– événement significatif : écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

– exploitant : personne physique ou morale exploitant une installation nucléaire de base, que sa situation soit régulière ou non, ou ayant déposé une demande d'autorisation de création;

– facteurs organisationnels et humains : facteurs ayant une influence sur la performance humaine, tels que les compétences, l'environnement de travail, les caractéristiques des tâches, et l'organisation ;

– incident ou accident : tout événement non prévu en fonctionnement normal ou en fonctionnement en mode dégradé et susceptible de dégrader la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; les conséquences potentielles ou réelles d'un accident sont plus graves que celles d'un incident ;

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Quelques définitions

– intervenant extérieur : personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services :
– qui participent à une activité ou à un élément important pour la protection ;
– ou qui participent à une action prévue par le présent arrêté en lien avec une telle activité,
sont notamment concernés les prestataires et sous-traitants, les expérimentateurs et les utilisateurs ;
– rejet concerté : rejet d'effluent canalisé vers un émissaire surveillé, dont la durée est limitée dans le temps et nécessitant des conditions particulières de réalisation ;
– rejet diffus : rejet d'effluent non canalisé vers un émissaire surveillé ;

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Quelques définitions

– situation d'urgence : situation d'urgence radiologique telle que définie à l'article R. 1333-76 du code de la santé publique, ou toute autre situation de nature à affecter gravement les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et nécessitant des actions immédiates de la part de l'exploitant ;

– sûreté nucléaire : telle que définie au deuxième alinéa de l'article L. 591-1 du code de l'environnement ;

– zone à production possible de déchets nucléaires : zone dans laquelle les déchets produits sont contaminés ou activés ou susceptibles de l'être.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

CHAPITRE VI : Gestion des écarts

Art. 2.6.1. − L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.

Art. 2.6.2. − L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

– son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;

– s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;

– si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 2.6.3. − I. – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :
– déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
– définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
– mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
– évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.
Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. – L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 2.6.3. (suite)

III. – Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. – Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 2.6.4.

− I. – L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'ASN dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

– la caractérisation de l'événement significatif ;

– la description de l'événement et sa chronologie ;

– ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

– les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

II. – La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'ASN fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 2.6.5. − I. – L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport (Compte rendu d'événement significatif – CRES) comportant notamment les éléments suivants :

– la chronologie détaillée de l'événement ;

– la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;

– la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 2.6.5. (suite)

– l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;

– une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

– les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre

II. – L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

CHAPITRE VIII : Modalités d'information du public

Art. 2.8.1. − L'exploitant définit les modalités permettant à toute personne :

– d'accéder aux informations rendues publiques à l'initiative de l'exploitant ou conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

– d'obtenir la transmission des informations mentionnées à l'article L. 125-10 du code de l'environnement.

Ces modalités sont publiées sur un site internet choisi par l'exploitant, mises à jour périodiquement et transmises pour information à la commission locale d'information.

Art. 2.8.2. − L'exploitant publie sur un site internet de son choix le rapport prévu à l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Titre IV : Maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et sur l'environnement

Art. 4.1. − I. – Les inconvénients mentionnés à l'article 1er.2 incluent, d'une part, les impacts occasionnés par l'installation sur la santé et l'environnement du fait des prélèvements d'eau et rejets, et, d'autre part, les nuisances qu'elle peut engendrer, notamment par la dispersion de micro-organismes pathogènes, les bruits et vibrations, les odeurs ou l'envol de poussières.

II. – Vis-à-vis des inconvénients susmentionnés, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Titre IV : Maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et sur l'environnement

III. – Lorsque cela est possible, l'exploitant prend des dispositions pour compenser ces inconvénients s'ils n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

CHAPITRE Ier

Prélèvements d'eau et rejets d'effluents

dans l'air et dans.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

CHAPITRE Ier

Prélèvements d'eau et rejets d'effluents dans l'air et dans l'eau

Section 1 : Dispositions générales

Art. 4.1.1. − I. – L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour limiter les rejets d'effluents de l'installation.

II. – L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Art. 4.1.2. − I. – Les valeurs limites d'émission, de prélèvement d'eau et de rejet d'effluents de l'installation sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles dans des conditions techniquement et économiquement acceptables en prenant en considération les caractéristiques de l'installation, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 1 : Dispositions générales

Art. 4.1.2. II. – Les rejets d'effluents ne peuvent dépasser les limites fixées aux articles 27, 31, 32, 34, et au 14o de l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I, sauf disposition contraire fixée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2o du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, sur la base des justifications fournies par l'exploitant quant au caractère optimal des limites proposées et à l'acceptabilité de leurs impacts, et après avis du conseil départemental mentionné à l'article R. 1416-1 du code de la santé publique.

Art. 4.1.3. − I. – Les ouvrages et installations de prélèvement et de rejet dans les cours d'eau ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique mentionnée au 7o de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, ces ouvrages doivent comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 1 : Dispositions générales

Art. 4.1.3. II. – L'exploitant maintient en bon état et à ses frais les ouvrages et installations de prélèvement et de rejet ainsi que les terrains occupés. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant informe préalablement le service chargé de la police du milieu concerné.

III. – Les ouvrages et installations de rejet sont conçus, aménagés et exploités de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Art. 4.1.4. − Tout transfert d'effluents liquides ou d'eau prélevée dans l'environnement à une autre installation, nucléaire de base ou non, dépendant d'un autre exploitant, fait préalablement l'objet d'une convention passée entre l'exploitant de l'installation nucléaire de base et l'exploitant de l'autre installation. Cette convention fixe les caractéristiques et les quantités des effluents ou des eaux transférés. Elle rappelle également les obligations des deux exploitants en matière de contrôle et de surveillance. Cette convention et ses modifications sont portées à la connaissance de l'ASN avant leur mise en œuvre

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 1 : Dispositions générales

Art. 4.1.5. − Sur un site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base utilisant des solvants sous la responsabilité d'un même exploitant, lorsque les quantités de solvants consommées par an, pour l'ensemble des installations, sont supérieures à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de chaque installation. Si cette consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement le plan de gestion de solvants à l'Autorité de sûreté nucléaire et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Art. 4.1.6. − I. – Les ouvrages et installations de prélèvements d'eau ainsi que les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et de forage en nappe sont conçus, construits, exploités et démantelés de façon à limiter la consommation d'eau, à en privilégier le recyclage et à éviter et réduire toute pollution de la ressource en eau.

Ces ouvrages et installations sont équipés de dispositifs permettant d'éviter, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une contamination du milieu de prélèvement et, en cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, une perturbation du fonctionnement du réseau.

II. – Lors de la réalisation de forages en nappe, la mise en communication de nappes d'eau distinctes est interdite, sauf dérogation accordée par décision de l'ASN prise en application du 2o du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé après avis du conseil départemental mentionné à l'article R. 1416-1 du code de la santé publique.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Art. 4.1.7. − La réfrigération en circuit ouvert par de l'eau douce provenant du milieu ambiant est interdite, sauf mention explicite dans le décret d'autorisation. Pour bénéficier de cette dérogation, l'exploitant justifie l'acceptabilité de cette pratique, en particulier pour ce qui concerne l'impact thermique des rejets dans le milieu.

Section 3 : Collecte et traitement des effluents

Art. 4.1.8. − Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents sont telles qu'elles n'entraînent pas de risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de l'installation.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 3 : Collecte et traitement des effluents

Art. 4.1.9. − Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de provoquer une pollution par lessivage de ces surfaces ou lorsque le milieu récepteur est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Art. 4.1.10. − Les effluents radioactifs sont collectés séparément suivant leur nature et leur activité. Ils font l'objet d'un contrôle en vue de les caractériser.
Les effluents radioactifs liquides sont entreposés séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité.
Les effluents radioactifs gazeux autres que ceux collectés par la ventilation font l'objet d'un entreposage permettant de les caractériser.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 4.1.10. (suite)
En vue de limiter l'impact radiologique des effluents radioactifs rejetés, l'exploitant prend en compte, dans la gestion de ces effluents, la possibilité de réduire l'activité des effluents radioactifs par décroissance radioactive avant leur rejet dans le milieu récepteur.

Section 4 : Rejet des effluents

Art. 4.1.11. − I. – Le rejet, dans les eaux de surface ou dans le milieu marin, des substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement, ne peut être réalisé que si une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise et, fixe des limites de rejet pour ces substances, sur la base des justifications fournies par l'exploitant quant au caractère optimal de ces rejets et à l'acceptabilité de leurs impacts. Les limites susmentionnées sont réexaminées périodiquement. L'exploitant inclut les éléments permettant ce réexamen dans le rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 4 : Rejet des effluents

Art. 4.1.11. − II. – Les effluents liquides rejetés ne provoquent ni coloration ou irisation visible ni, en dehors de la zone de mélange, gêne à la reproduction des espèces animales ou effets létaux dans les eaux réceptrices.

Art. 4.1.12. − I. – Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

II. – Pour les substances ne figurant ni dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement ni à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I, des dispositions contraires peuvent être fixées par décision de l'ASN, sur la base des justifications fournies par l'exploitant quant au caractère optimal de ces rejets et à l'acceptabilité de leurs impacts, et après avis du conseil départemental.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Section 4 : Rejet des effluents

Art. 4.1.13. − La dilution des effluents, avant leur contrôle, en vue de respecter les limites de rejets, est interdite. Cependant, le mélange des différents effluents, après leur contrôle, peut être employé s'il contribue à réduire leur impact sur l'environnement aux points de rejet.

Art. 4.1.14. − Les eaux pluviales collectées dans les conditions mentionnées à l'article 4.1.9 ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

CHAPITRE II Surveillance

Art. 4.2.1. − Afin de s'assurer de la conformité aux prescriptions, l'exploitant définit et met en œuvre une surveillance des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau, une surveillance des émissions et une surveillance de l'environnement susceptible d'être affecté par l'installation.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 4.2.2. − I. – La surveillance des émissions mentionnée à l'article 4.2.1 comporte une surveillance des rejets d'effluents tendant à :
– quantifier le débit et le volume des effluents rejetés ou transférés ;
– quantifier les rejets de substances, radioactives ou non, qui sont mentionnés dans l'étude d'impact ;
– vérifier le respect de toute valeur limite applicable ;
– rechercher dans les effluents la présence de substances présentes dans l'installation et dont l'émission n'est pas prévue dans l'étude d'impact ;
– détecter un dysfonctionnement de l'installation, au moyen d'alarmes reportées dans des conditions telles qu'elles permettent d'interrompre sans délai tout rejet concerté non conforme ou, pour les rejets canalisés permanents, de suspendre toute opération susceptible de les générer.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 4.2.2. − II. – Sauf dispositions particulières fixées par décision de l'ASN, la surveillance des émissions est conforme :
– aux exigences définies par les articles 59 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I, lorsque les rejets d'effluents dépassent les flux mentionnés par ces articles ;
– pour les chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth, selon les cas ;
– pour les bruits et vibrations, à l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ;
– pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2004.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 4.2.3. − I. – La surveillance de l'environnement (article 4.2.1) tend à :
– contribuer à la connaissance de l'état radiologique et radio-écologique de l'environnement de l'installation, et de son évolution ;
– contribuer à vérifier que l'impact de l'installation sur la santé et l'environnement, notamment les produits alimentaires, est conforme à l'étude d'impact ;
– détecter le plus précocement possible une élévation anormale de la radioactivité ;
– s'assurer de l'absence de dysfonctionnement de l'installation, entre autres par le contrôle des nappes d'eaux souterraines.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 4.2.3. − II. – Les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour réaliser la surveillance de l'environnement :
– incluent la réalisation de mesures relatives aux paramètres et substances, radioactives ou non, réglementés dans les prescriptions, dans les différents compartiments de l'environnement (air, eau, sol) ainsi que dans les biotopes et la chaîne alimentaire ;
– sont au moins équivalentes à celles définies aux articles 63 à 66 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf dispositions particulières fixées par décision de l'ASN après avis du conseil départemental ;
– incluent la recherche dans l'environnement de substances présentes sur l'installation et dont l'émission n'est pas prévue dans l'étude d'impact.

III. – L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 4.2.4. − I. – L'exploitant est en capacité de réaliser, dans les meilleurs délais, les prélèvements et mesures relatifs aux surveillances mentionnées à l'article 4.2.1, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

II. – Les mesures susmentionnées font l'objet d'une évaluation de l'incertitude de mesure. L'exploitant s'assure que la performance des moyens de mesure est suffisante par rapport aux objectifs associés.

III. – Les mesures de radioactivité dans l'environnement dans le cadre de la surveillance de l'environnement sont réalisées par des laboratoires agréés conformément aux dispositions du code de la santé publique, ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. L'exploitant transmet les résultats pour diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Art. 4.2.4. − IV. – Au moins une fois par an, l'exploitant participe à une campagne d'intercomparaison avec un organisme tiers mentionné à l'article 9.2 portant sur tout ou partie des mesures et analyses nécessaires aux contrôles des rejets d'effluents radioactifs.

L'exploitant fait réaliser chaque année par un organisme tiers mentionné à l'article 9.2 un contrôle portant sur les mesures et analyses nécessaires aux contrôles des rejets d'effluents non radioactifs.

La loi TSN du 13 juin 2006

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Arrêté INB du 7 février 2012

Arrêté du 9 août 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Arrêtés de rejets liquide et gazeux du 30 mars 1988

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Titre I : Dispositions générales

Quelques définitions

Art. 1,1,2.

Arrêté de rejets ou de prélèvements d'eau : arrêté applicable aux installations nucléaires de base à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pris en application des articles 11 et 13 du décret no 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base dont les prescriptions valent prescriptions de l'ASN

Catégorie d'effluents radioactifs : effluents radioactifs faisant l'objet d'une même procédure de gestion du fait de leur origine, de leur nature ou de leur caractéristiques radiologiques.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Quelques définitions

Art. 1,1,2.

Etude d'impact : étude prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce même code, précisé et complété par l'article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007.

Incertitude type : incertitude de mesure exprimée sous la forme d'un écart-type.

Incertitude élargie : produit d'une incertitude type et d'un facteur (d'élargissement k) supérieur à 1.

Limite de quantification : pour des mesures de paramètres physico-chimiques ou chimiques, signal de sortie ou valeur de concentration au-delà desquels la concentration de l'analyte peut être déterminée avec un degré d'exactitude acceptable. Cette exigence est cohérente avec la définition de la norme,

.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Quelques définitions

Art. 1,1,2.

Norme de qualité environnementale : concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Risque de première espèce : risque de déclarer la présence d'une substance dans un échantillon alors qu'elle en est absente. En métrologie, cette notion est aussi désignée sous le terme de « risque alpha »

Risque de seconde espèce : risque de déclarer l'absence d'une substance dans un échantillon alors qu'elle y est présente. En métrologie, cette notion est aussi désignée sous le terme de « risque bêta».

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Quelques définitions

Art. 1,1,2.

Seuil de décision : pour les mesures de radioactivité, s'entend au sens de la norme NF ISO 11929 « Détermination des limites caractéristiques (seuil de décision, limite de détection et extrémités de l'intervalle de confiance) pour mesurages de rayonnements ionisants – Principes fondamentaux et applications » : il permet de décider si l'effet physique quantifié par la grandeur que l'on veut mesurer est présent ou non au risque de première espèce près.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Titre II : prélèvements d'eau, transferts et rejets d'effluents dans l'air et dans l'eau

Chapitre I : dispositions générales

Article 2.1.1

Pour l'application de l'article 4.1, du I de l'article 4.1.1 et de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant privilégie la réduction à la source.

Article 2.1.2

L'exploitant contribue au respect des objectifs de protection dans le domaine de l'eau tels que définis ci-dessous :

a) La non-dégradation des masses d'eau et la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012 ;

b) L'objectif général d'atteinte du bon état des eaux tel que défini par les arrêtés du 17 décembre 2008 et du 25 janvier 2010 ;

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

d) La réduction progressive des émissions de substances prioritaires dans le milieu aquatique et la suppression progressive des émissions de substances dangereuses prioritaires ;
e) L'inversion des tendances à la hausse significatives et durables, pour les eaux souterraines, telle que définie par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.1.3

I. – L'exploitant établit et tient à jour des plans et des descriptifs associés :

– des réseaux comprenant des éléments de l'installation, tels que mentionnés au II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses ;

– des réseaux de prélèvements et de distribution d'eau ;

– des réseaux d'échantillonnage, de collecte, de traitement, de transferts ou de rejets d'effluents ;

– des émissaires.

II. – Ces plans et descriptifs associés font apparaître l'ensemble des caractéristiques des réseaux et des émissaires et les dispositifs permettant la prévention et la limitation de pollutions accidentelles.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.1.3 (suite)
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de collecte, de branchement (regards, avaloirs...), les dispositifs de protection (évents, vannes manuelles et automatiques, clapets anti-retour...), les moyens de traitement et de mesure (postes de relevage, postes de mesure...).

Article 2.1.4
Sur la base des éléments décrits dans l'étude d'impact et des prescriptions pour la protection, l'exploitant précise dans le système de management intégré :
– les modalités de rejets telles que concentration, vitesse, débit, débit d'activité, activité volumique, entreposage avant rejet, décroissance ;
– les conditions de réalisation des rejets telles que conditions météorologiques, débit de cours d'eau ;
– les modalités de coordination des opérations de rejets concertés avec d'autres installations prévues à l'article 2.3.7.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.1.5
Tout écart à la convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé fait l'objet d'un traitement dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II de ce même arrêté.

Article 2.1.6
I. – Les ouvrages et installations de prélèvement et de rejet dans les cours d'eau ne doivent pas gêner, le cas échéant, la navigation.
II. – Les points de prélèvement et les émissaires sont aménagés de manière à être aisément accessibles en sécurité.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.1.7

L'exploitant dispose des données environnementales représentatives, y compris hydrologiques et météorologiques, nécessaires à la réalisation des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents. Pendant ces opérations, les données associées à ces opérations sont enregistrées en continu. Lorsque plusieurs installations nucléaires de base sont présentes sur un même site, les moyens nécessaires pour recueillir ces données peuvent être mis en commun.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Chapitre I : Collecte, traitement, transferts et rejets des effluents

Section 1 :Dispositions communes

Article 2.3.1

Les équipements et éléments nécessaires à la collecte, au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement. A cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents.

Article 2.3.2

Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Chapitre I : Collecte, traitement, transferts et rejets des effluents

Section 2 : Eaux pluviales

Article 2.3.3

En application de l'article 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, lorsque les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées (aires de chargement et déchargement...) sont traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats, ces dispositifs de traitement sont entretenus selon une périodicité adaptée. Cet entretien fait l'objet d'une documentation et d'une traçabilité adéquates.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.3.4

I. – Le débit de rejet des eaux pluviales est adapté au régime et à la capacité hydrologique du cours d'eau.

II. – En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit instantané maximal de rejet est fixé dans la convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Section 3 : Rejets et transferts d'effluents liquides et gazeux

Article 2.3.5

En application de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les installations sont conçues, construites, exploitées, mises à l'arrêt définitif, démantelées, entretenues et surveillées de telle manière que les rejets d'effluents dans l'environnement soient maintenus aussi faibles que possible dans des conditions économiquement acceptables et de manière compatible avec l'étude d'impact et les prescriptions pour la protection.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.3.6

I. – Le rejet ou le transfert à une autre installation du contenu d'un réservoir ou d'une capacité susceptible de contenir des substances radioactives ou dangereuses ne peut être réalisé qu'après connaissance du résultat d'une analyse préalable d'un échantillon représentatif de la totalité de son contenu. Toutefois, lorsque les délais d'analyse d'un paramètre sont incompatibles avec la gestion des rejets, le rejet peut être effectué avant connaissance du résultat si les prescriptions prises le prévoient.

II. – Lorsqu'il est impossible de réaliser un échantillon, le contenu des réservoirs ou des capacités est caractérisé directement ou indirectement en préalable au rejet.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.3.7

I. – Un exploitant ne peut procéder à des rejets concertés simultanés d'une même catégorie d'effluents radioactifs liquides dans un même établissement.

II. – Un exploitant ne peut procéder à des rejets concertés simultanés d'effluents radioactifs gazeux dans un même établissement.

III. – Une convention entre les différents exploitants d'installations nucléaires de base d'un même site définit les possibilités de rejets simultanés ou non de plusieurs réservoirs ou capacités d'effluents radioactifs.

IV. – En tant que de besoin, l'exploitant de plusieurs installations nucléaires de base rejetant dans un même bassin versant met en œuvre une coordination en vue de limiter l'impact de ses rejets d'effluents liquides.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.3.8
En application du III de l'article 4.1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la meilleure dispersion possible des effluents dans le milieu récepteur conformément aux hypothèses de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les caractéristiques météorologiques ou hydrologiques locales. En particulier, pour les effluents gazeux, l'exploitant s'assure préalablement à tout rejet concerté du respect des valeurs minimales de vitesse d'éjection.

Article 2.3.9
L'exploitant tient compte des résultats d'essais périodiques, de contrôle et de maintenance préventive ou curative d'éléments importants pour la protection pour décider la suspension ou la poursuite sous conditions de ses rejets concertés.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Article 2.3.10
Lorsque l'exploitant a passé une convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, il s'assure périodiquement auprès de l'exploitant de l'installation réceptrice de l'aptitude de cette dernière à recevoir et à traiter ses effluents dans le respect de l'étude d'impact de l'installation et de ladite convention.
L'exploitant doit disposer des informations lui permettant d'établir le rapport prévu à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et, en particulier, les caractéristiques des rejets dans le milieu récepteur des effluents provenant de son installation après traitement éventuel par l'installation réceptrice.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Section 4 : Rejets et transferts d'effluents liquides

Article 2.3.11

Les dispositifs de rejet d'effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet et à optimiser l'étendue de la zone de mélange et le mélange des effluents avec l'eau du milieu récepteur. En particulier, les usages de l'eau à proximité immédiate et à l'aval des dispositifs de rejet sont pris en compte.

Article 2.3.12

Lorsque des effluents liquides sont susceptibles d'être transférés à une autre installation, la convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé précise notamment les dispositions nécessaires pour que les effluents ne soient pas à l'origine d'une dégradation des réseaux ou d'un dégagement de produits dangereux dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Arrêté du 9 août 2013 maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Section 5 : Rejets d'effluents gazeux

Article 2.3.13

I. – Afin d'assurer une bonne diffusion atmosphérique des effluents gazeux rejetés, les cheminées sont conçues de façon à éviter leur refoulement ou leur réaspiration dans les conduits ou les prises d'air avoisinants.

II. – Pour chaque cheminée, la hauteur minimale doit être telle que les conditions de dispersion des substances émises permettent de minimiser l'impact dosimétrique de l'installation. L'impact pris en compte est, pour les substances radioactives, la dose efficace calculée pour les groupes de référence.

III. – Pour les substances chimiques, la hauteur minimale de cheminée ne peut être inférieure à celle résultant du calcul figurant en annexe 1 de la présente décision. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements ou installations de secours.

La loi TSN du 13 juin 2006
Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015
Ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Arrêté INB du 7 février 2012
Arrêté du 9 août 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB
Arrêtés de rejets liquide et gazeux du 30 mars 1988

Concernant ces deux derniers textes, ils ne reflètent pas du tout la situation actuelle du centre CEA de Fontenay-aux-roses.

Les arrêtés ont été pris alors que le centre était en exploitation. Les installations nucléaires sont actuellement en assainissement et démantèlement et les **rejets sont bien plus faibles**.

L'impact au niveau du public est encore plus réduit qu'avant.

Il est tout à fait exact de dire que l'analyse des nouveaux critères de rejets est lente et que les membres de la CLI souhaiteraient que les nouveaux arrêtés de rejets sortent le plus rapidement possible,

Arrêté du 30 mars 1988 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides par le centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses

NOR : *INDN8800238A*

Art. 2. - L'activité annuelle des effluents radioactifs liquides rejetés par l'ensemble des installations du centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses ne doit pas dépasser :

- 200 gigabecquerels (5 curies) pour le tritium ;
- 40 gigabecquerels (1 curie) pour l'ensemble des radioéléments autres que le tritium ;
- 1 gigabecquerel (30 millicuries) pour les radioéléments émetteurs alpha.

Les limites annuelles ci-dessus ne représentent qu'un maximum en deçà duquel il y a lieu de maintenir l'activité rejetée toujours aussi basse que possible.

De toute façon, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans les limites ainsi fixées, pour étaler les rejets liquides en vue de leur dilution la plus grande possible, et les activités rejetées au cours d'un mois ne doivent pas dépasser le sixième des limites annuelles correspondantes.

Art. 4. - Les effluents liquides ne peuvent être déversés directement dans le réseau d'égouts urbains à partir des réservoirs de stockage des installations définis à l'article 3 que si l'analyse préalable confirme que leur activité volumique est inférieure à :

- 2 kilobecquerels (50 nanocuries) par litre pour l'ensemble des radioéléments autres que le tritium ;
- 0,2 kilobecquerel (5 nanocuries) par litre pour les radioéléments émetteurs alpha ;
- 100 kilobecquerels (3 microcuries) par litre pour le tritium,

une diminution minimale d'un facteur 10 devant être assurée dans les égouts.

Les effluents dont l'activité volumique dépasse les limites fixées ci-dessus sont dirigés vers la station de traitement des effluents, où ils sont, dans tous les cas, traités avant d'être rejetés dans les égouts urbains par un dispositif réalisé de façon à obtenir une dilution minimale d'un facteur 30 dans les eaux d'égout. La canalisation de rejet à l'égout est en acier inoxydable. Elle est installée dans un caniveau étanche et visitable. La canalisation est entièrement visitée pour contrôle d'étanchéité au moins quatre fois par an.

Le directeur du centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit impossible de rejeter les effluents de plus d'un réservoir à la fois pour l'ensemble du centre.

L'activité volumique ajoutée, calculée après dilution totale dans l'égout collecteur, doit être au maximum, en valeur moyenne quotidienne, de :

- 20 becquerels (500 picocuries) par litre pour l'ensemble des radioéléments autres que le tritium ;
- 500 becquerels (13 nanocuries) par litre pour le tritium.

Arrêté du 30 mars 1988 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs gazeux par le centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses

NOR : *INDN8800237A*

Art. 2. – L'activité annuelle des effluents radioactifs gazeux rejetés par l'ensemble des installations du centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses ne doit pas dépasser :

– 20 térabecquerels (0,5 kilocurie) pour les gaz ;

– 10 gigabecquerels (0,3 curie) pour les halogènes gazeux et les aérosols.

Ces rejets ne doivent en aucun cas ajouter de radioéléments émetteurs alpha à l'environnement.

Les limites annuelles ci-dessus ne représentent qu'un maximum en deçà duquel il y a lieu de maintenir l'activité rejetée toujours aussi basse que possible.

De toute façon, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans les limites ainsi fixées, pour étaler les rejets gazeux en vue de leur dilution la plus grande possible, et les activités rejetées au cours d'un mois ne doivent pas dépasser le sixième des limites annuelles correspondantes.